

### SÉPARATION COUPE-FEU ENTRE LES SUITES

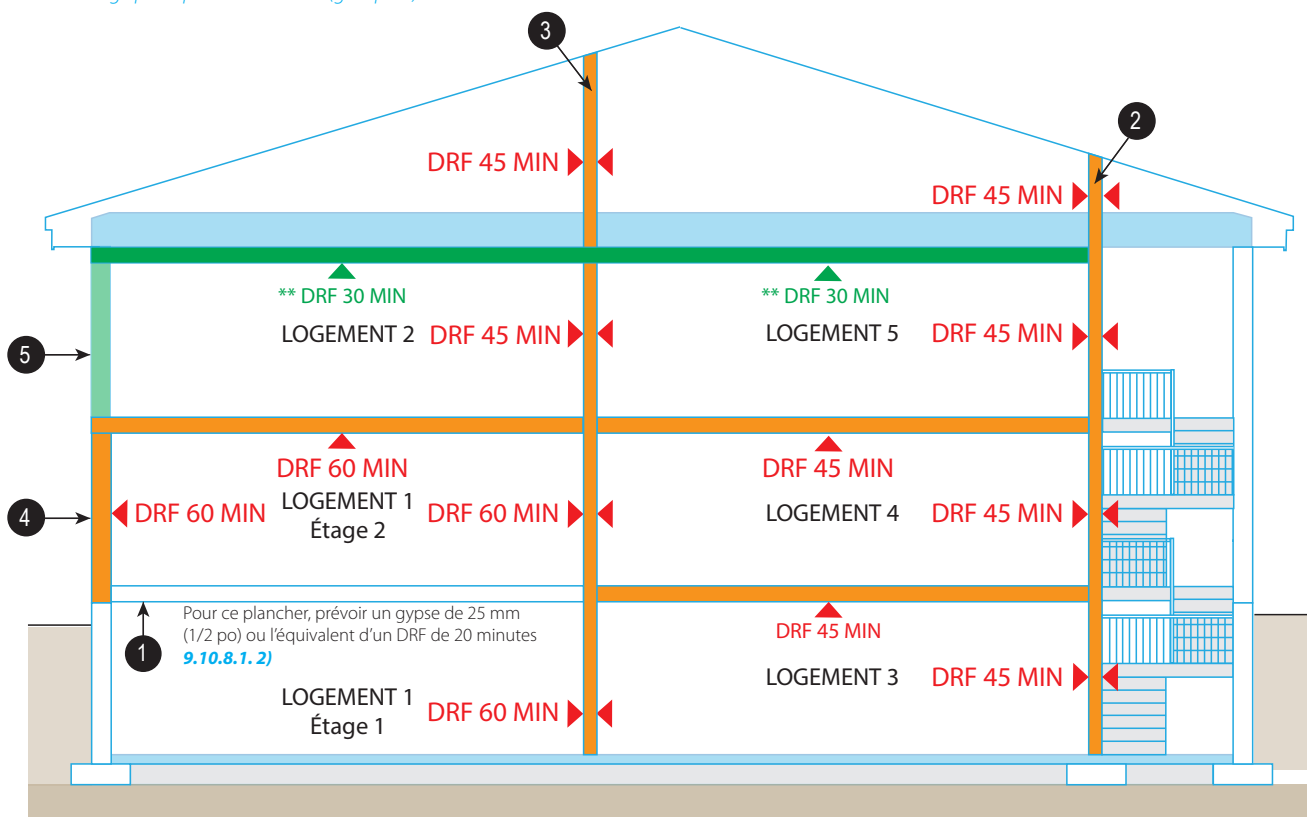
#### DRF : DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU

**NOTE :** Dans les exemples, les façades de rayonnement ne sont pas applicables (nous considérons les distances limitatives comme suffisantes).

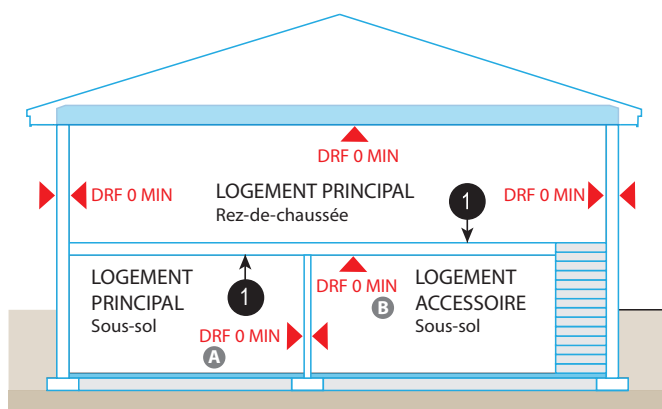
Hauteur de bâtiment : au plus trois étages

Aire de bâtiment : au plus 600 m<sup>2</sup> (environ 6 458 pi<sup>2</sup>)

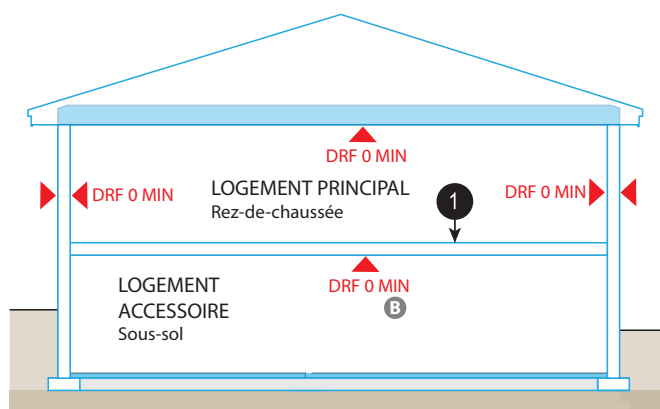
Usage principal : Habitations (groupe C)



**EXEMPLE 1 :** Bâtiment multifamilial comprenant cinq logements dont un sur deux étages



**EXEMPLE 2 :** Bâtiment unifamilial comprenant un logement principal sur deux étages et un logement accessoire sur un étage



**EXEMPLE 3 :** Bâtiment unifamilial comprenant un logement principal sur un étage et un logement accessoire sur un étage

**Référence au Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)****9.10.9.14. Séparation des suites dans une habitation**

9.10.9.14.1) ... dans une habitation, les suites doivent être isolées des suites ou pièces contiguës par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.

9.10.9.14.3) Un logement d'au moins deux étages, sous-sol inclus, doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

9.10.9.14.4) Les murs et l'ossature plancher-plafond qui séparent des aires communes d'une maison et un logement accessoire n'ont pas à former une séparation coupe-feu de 45 minutes. Il en est de même pour les séparations entre les logements d'un bâtiment d'au plus trois logements et d'au plus deux étages et des pièces secondaires.

Toutefois, ces séparations doivent former une barrière continue étanche à la fumée.

- A** Pour la séparation **verticale** : une plaque de plâtre d'au moins 12,7 mm (1/2 po) de chaque côté
- B** Pour la séparation **horizontale** : une plaque de plâtre d'au moins 12,7 mm (1/2 po) en dessous

**9.10.9.2.3) Barrière continue**

La continuité d'une séparation coupe-feu doit être maintenue à sa jonction avec une autre séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, un toit ou un mur extérieur.

**9.10.16.1. Coupe-feu – Vides de construction**

Les vides de construction comme les vides sous toit doivent être isolés par des coupe-feu verticaux à des intervalles d'au plus 20 m (environ 65 pi) **ET** au droit des séparations coupe-feu verticales exigées (résumé de 9.10.16.1.7)).

**9.10.9.10. Vides de construction au-dessus d'une séparation coupe-feu**

Si un vide technique horizontal ou un autre vide de construction est situé au-dessus d'une séparation coupe-feu verticale exigée, il doit être recoupé par une séparation coupe-feu équivalente dans le prolongement de la séparation verticale.

**1 9.10.9.4.3) Planchers**

Il n'est pas obligatoire que les planchers situés à l'intérieur d'un logement forment une séparation coupe-feu.

**2** La séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu (DRF) exigé de 45 minutes entre la cage d'escalier et les logements doit se prolonger verticalement dans le vide sous toit, directement au-dessus et avec le même degré de résistance au feu de 45 minutes (incontournable pour les gaines verticales ou les cages d'escalier (résumé de 9.10.9.10.2)).

**3** Puisque le DRF exigé pour la séparation coupe-feu entre les logements 2 et 5 est de 45 minutes, la séparation coupe-feu verticale doit se prolonger dans le vide sous toit avec le même DRF de 45 minutes.

**\*\* Une solution de rechange au prolongement d'une séparation coupe-feu d'au plus 45 minutes dans le vide sous toit consisterait à construire le plafond des logements 2 et 5 avec un degré de résistance au feu de 30 minutes (référence 9.10.9.10.2).**

**4** Les murs, poteaux et arcs porteurs situés à l'étage immédiatement au-dessous d'un plancher ou d'un toit doivent avoir un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher ou le toit qu'ils supportent (référence 9.10.8.3.1)).

**5** Dans notre exemple, au logement 2, si l'option de donner au plafond un degré de résistance au feu de 30 minutes est retenue, cela impliquera que le mur extérieur supportant le toit devra aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes.

NOTE RÉFÉRENCE : Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015).

Le contenu de cette fiche doit être utilisé comme ligne directrice seulement. L'APCHQ ne peut garantir son contenu, son efficacité, son intégralité, son exactitude ou sa pertinence aux fins d'un usage particulier. En conséquence, elle décline toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment quant à l'utilisation ou aux conclusions tirées à partir des informations qu'elle contient. Les renseignements contenus dans la présente publication correspondent à l'état des connaissances disponibles au moment de sa parution.